

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEM ONE

19 rue Jacqueline Auriol
Immeuble Le Quadrille
69008 Lyon

Références : UDR-CRT-25-059-MC

Code AIOT : 0006103724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement KEM ONE implanté Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE, deuxième producteur de PVC européen, exploite à Saint-Fons (Rhône) des installations de fabrication de PVC produit par polymérisation de chlorure de vinyle monomère (CVM).

L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la directive IED relative aux émissions industrielles.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(6)	article 56	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de s'assurer que l'exploitant avait mené une réflexion poussée sur la gestion d'une perte d'utilités électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'électricité arrive par 8 câbles de 10 000 V. Ces câble cheminent du poste RTE de Belle Etoile (10,5 kV) vers le site.

Ils se partagent en 2 postes de livraison HT sur le site :

- le poste P (partie Nord),
- le poste K (partie Sud).

Le réseau HT est surveillé par oscillo-perturbographe (au poste K) : une alarme est générée au niveau du poste de garde en cas de défaut sur les arrivées des postes P et K.

Une détection incendie a été mise en place en novembre 2024 dans les postes P et K.

Les postes P et K alimentent les différentes installations (dont les utilités le nécessitant) via les 20 postes satellites maillés.

Certains postes peuvent être alimentés à la fois par P et K (bascule possible en cas de dysfonctionnement d'un des postes).

Les postes P et K peuvent aussi s'alimenter entre eux.

Les autres utilités du site sont les suivantes :

- eau industrielle (alimentant le réseau eau incendie maillé) provenant de :
 - drain du Rhône (poste satellite U alimenté par P et K) : 2 pompes ;
 - les puits (poste T) ;
 - poteaux incendie de secours alimentés par château d'eau (réserve de 200 m³) ;
- poteaux incendie sur eau potable ;
- air comprimé pour l'instrumentation, le transport de poudre PVC, la fluidisation des silos

- (mise en position de sécurité des vannes sur perte air) ;
- azote : alimentation depuis site Air liquide ;
- vapeur : alimentation depuis Domo et Syensqo.

La sphère de CVM est alimentée par le poste D, lui même alimenté par le poste K (par 2 lignes dont 1 de secours).

En cas de perte d'un des postes P ou K, une alarme serait générée.

En cas de perte globale d'électricité, au niveau de la salle de contrôle, l'exploitant se rendrait compte de la défaillance électrique en voyant la connexion des groupes électrogènes (vue sur le système de conduite), l'arrêt des pompes, la mise en sécurité des vannes ainsi que d'autres alarmes relatives aux explosimètres (journal d'alarme sur le système de conduite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de perte d'électricité, la production est arrêtée.

Une mise en sécurité ainsi qu'une surveillance des installations sont mises en œuvre.

L'exploitant a identifié les installations critiques suivantes en cas de perte d'électricité :

- Au niveau du secteur PVC : risque emballement thermique des réactions de polymérisation avec perte d'eau de refroidissement (arrêt des pompes électriques d'alimentation du drain)
 - Au niveau du secteur PVC-C : risque toxique lié au chlore, en cas de défaut d'alimentation en eau de refroidissement de la colonne Javel qui, en cas de nécessité, est utilisée pour abattre le chlore (mise en soude forcée)
 - La défense incendie : arrosage et protection des stocks journaliers et de la sphère de CVM
- Au niveau des moyens de communications : utilisation téléphones portables et radios fonctionnant sur batterie électrique.

L'inspection dispose d'un contact chez RTE, répertorié dans son POI, ainsi que dans sa fiche d'astreinte et affiché dans les 2 postes HT (numéro d'astreinte dispatching RTE).
RTE dispose d'une recopie de la position des disjoncteurs de l'exploitant.
La société SOTEP en charge de la maintenance électrique sur site, assure des astreintes en dehors des heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

En cas de perte électrique au niveau RTE, des onduleurs et des groupes électrogènes (6 secteurs nord dont 1 dédié CF8 + 1 secteur Sud FM3) prennent le relai pour assurer la mise en sécurité et la surveillance des installations qui le nécessitent.

La production s'arrête.

Au niveau des réacteurs de polymérisation, 2 actions permettent d'assurer la mise en sécurité :

- un refroidissement pendant quelques heures (8 heures environ) via l'utilisation de TAR avec pompes de recirculation fonctionnant sur groupe électrogène et utilisation de la réserve d'eau du site ;
- l'injection d'inhibiteurs : permet l'arrêt immédiat de la réaction en quelques minutes, s'actionne sur coup de poing, de façon mécanique, l'inhibiteur étant stocké sous pression d'azote, de manière autonome (cadres d'azote dédiés).

Le site dispose des réserves d'eau suivantes :

- la réserve de 7400 m³ du stockage de chlorure de vinyle ;
- le château d'eau de 800 m³ (dont 300 m³ de réserve incendie) ;
- la réserve de 1500 m³ du réseau HP de l'atelier PVC.

La défense incendie de la sphère CVM est assurée par :

- 5 lances MONITOR ;

- 5 rideaux d'eau : 4 (autour de la sphère) + 1 (arrosage sphère) ;
- 1 canon à mousse.

Le réseau de la sphère est alimenté depuis la réserve de 7400 m³ :

- Alimentation de 2 lances MONITOR, des PI 10990 - 10992 et des rideaux d'eau par :

- Une pompe diesel de 340 m³/h à 12 bars (pompe de secours) ;
- Une pompe électrique P 9007 de 570 m³/h à 10 bars.

- Alimentation du refroidissement de la sphère et installation d'émulseur (30 m³) par :

- Une pompe diesel de 270 m³/h à 7 bars (pompe de secours) ;
- Une pompe électrique P 9006 de 650 m³/h à 10 bars.

Les MMR suivantes nécessitent une alimentation électrique et sont susceptibles de mener en cas de défaillance à un scénario de Bleve de la sphère :

- Les MMR 5, 7, 22, 9, 20, 19 : qui utilisent des vannes à sécurité positive, l'installation est donc mise en sécurité automatiquement en cas de coupure électrique

- La MMR 6 permet la gestion du risque incendie : mise en marche de rideaux d'eau et arrosage par l'intermédiaire de pompes électriques de la sphère sur détection d'incendie. En cas de défaillance électrique, des motopompes diesel peuvent être démarrées manuellement.

En cas de perte d'électricité, la sphère se met automatiquement en repli : toutes les vannes auto se ferment (vanne soutirage) et l'alimentation du pipe reliant le site à celui de Balan s'arrête.

Si un dépotage de barge est en cours, les vannes de transfert se ferment.

Le sprinklage des stocks journaliers de CVM est secouru par motopompe diesel.

Côté sud du site, les réactions nécessitant des lampes UV s'arrêtent d'elles mêmes en cas de coupure électricité.

Au niveau du secteur PVCC : l'arrivée de chlore est stoppée (vannes à sécurité positive)

La colonne Javel se place en mode abattage de chlore (mise en soude forcée)

Les documents suivants ont pu être consultés :

- procédure perte de courant du secteur PVC ;
- procédure des groupes motopompes de la sphère ;
- modules de formation aux astreintes « Tactique d'intervention » des secteurs FM3 et PVC ;
- fiche POI moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Le démarrage des motopompes diesel nécessaires à la défense incendie de la sphère (voir fiche précédente) nécessite une action manuelle à réaliser uniquement si besoin en cas d'incendie

L'exploitant précise qu'il n'a pas réalisé d'exercice spécifique sur les délais de mise en sécurité mais qu'il dispose d'un rex d'accidents réels qui ont mené à la mise en place d'actions d'amélioration.

L'inspection a pu consulter des documents de formation et procédure relative à cette mise en sécurité : cf point fiche de contrôle précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

En fonctionnement normal, des rondes de surveillance des installations sont mises en œuvre à chaque poste.

En cas de perte électrique, selon l'exploitant, les opérateurs seraient postés au plus près des équipements et réaliseraient des vérifications plus fréquentes.

Ils seraient munis de détecteurs portatifs, vérifieraient l'état des vannes des installations (en position de repli attendue) ainsi que les niveaux de GNR d'alimentation des groupes électrogènes. Ils seraient également amenés à vérifier que les vannes de refroidissement des groupes sont dans la position attendue ainsi que l'état de l'indicateur de tension de la batterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

En cas de défaillance du poste P, 7 groupes électrogènes sont mis en œuvre :

- 1500 et 500 kWA sur POLY 4 ;
- 1350, 750 et 500 kWA sur POLY 3 ;
- 1 GE sur FM3 ;
- 50 kWA sur CF8.

En cas de défaillance du poste K :

- Un groupe électrogène situé à FM3 prend le relais (démarrage 10 secondes après la coupure électrique et GE opérationnel pour alimentation après 30 secondes).

Ce groupe électrogène alimente les équipements suivants:

- L'éclairage secours du secteur, javel, soude, chlore, perchlorique et PVCC.
- Secteur Javel/ Soude/ Chlore :
 - Ventilateurs javel C 7101 A/ B ;
 - Pompe javel P 7101 A/ B ;
 - Pompe soude 50% P 7250 A/ B ;
 - Pompe soude diluée P 7203 A/B ;
 - Alimentation sirène POI secteur ;
 - Contrôle, régulation et tableau ;
 - Pompe incendie P 402 et Pompe alimentation eau brute P 401 ;
 - Alimentation éclairage secours, instrumentation du synoptique et prises de courant ;
 - Alimentation de la sirène POI secteur.

Alimentation secours du secteur FM3 par les batteries des onduleurs :

- Le déclenchement de l'alimentation secours se gère en automatique par les onduleurs situés dans les salles techniques Javel / Chlore / PVCC et à la station ED.
- Alimentation des onduleurs par batteries: de l'instrumentation et des équipements des ateliers soude / javel / chlore / station ED, ainsi que des vannes automatiques « tout ou rien » de l'atelier PVC-C. (autonomie à pleine charge = 30 minutes permettant l'arrêt en sécurité des installations).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Un réservoir enterré de GNR de 10 m³ est dédié à l'alimentation du plus gros GE (POLY 3).

Le site dispose également d'une réserve de 5 m³ pour l'alimentation des autres GE.

Des fûts de 200 litres sont positionnés à proximité de chaque GE et chaque secteur concerné assure le suivi du stock disponible.

Si besoin, l'alimentation des réservoirs par camions peut être mise en œuvre (cf partie ressources énergétiques du POI).

Les GE sont dimensionnés en fonction des équipements à secourir.

En cas de modification des installations, l'exploitant indique que sa procédure de gestion des modifications prévoit un questionnement sur la suffisance du dimensionnement des GE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Tous les mois, l'exploitant procède à la vérification du démarrage des motopompes ainsi que de la pression au refoulement.

Les onduleurs sont contrôlés annuellement.

L'inspection constate que le remplacement d'une batterie a été fait conformément au rapport d'entretien de 2024 qui le préconisait.

La capacité de la batterie est de 30 minutes en fonctionnement nominal.

La température du local climatisé des onduleurs est surveillée.

Les groupes électrogènes sont testés tous les mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

point non applicable, pas de poursuite de production en cas de perte électrique.

Type de suites proposées : Sans suite